

Statuts

Rem : Par commodité, la forme masculine a été adoptée pour la rédaction des présents statuts, mais toute formulation masculine est valable au féminin.

I. Dénomination, buts :

Article 1. Constitution

- L'AVA, Association Valaisanne d'Archéologie, fondée à Sion le 6 septembre 2000, est une Association régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est également régie par les statuts suivants, adoptés par l'Assemblée constituante du 6 septembre 2000. Les statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de litige, la version française fait foi.
- L'Association a son siège à Sion ; sa durée n'est pas limitée.

Article 2. Buts

L'AVA a pour buts :

- Informer la population de la richesse du patrimoine archéologique valaisan (préhistorique et historique).
- Promouvoir l'étude, la protection, de mise en valeur du patrimoine archéologique valaisan et de son enseignement en collaboration avec les organes administratifs fédéraux, cantonaux ou communaux.
- Favoriser une recherche archéologique de qualité en collaboration avec les institutions académiques.
- Promouvoir l'archéologie valaisanne en tant que vecteur d'activités culturelles et touristiques.
- Collaborer avec les Associations visant les mêmes objectifs en matière de protection et de gestion du patrimoine afin d'assurer une stratégie commune et le partage des compétences.

II. Membres

Article 3. La société se compose de membres actifs individuels, familles, institutions et de membres d'honneurs.

Article 4. Toute personne intéressée par la conservation et la promotion du patrimoine archéologique peut être reçue membre actif de l'Association. Elle s'adresse verbalement ou par écrit au Comité qui se détermine sur la demande d'adhésion, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Article 5. Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 6. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, à des personnes s'étant engagée de façon remarquable pour l'archéologie en Valais et pour l'AVA. Tout membre actif peut proposer des candidats au titre de membre d'honneur, en adressant au président une lettre qui relève les mérites du candidat.

Article 7. Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement écrit au bureau du Comité, après s'être acquitté de la cotisation pour l'exercice en cours.

Article 8. Le non paiement de la cotisation annuelle, après 2 rappels, est considéré comme une démission.

Article 9. Les membres qui, d'une manière ou d'une autre, portent préjudice aux intérêts de l'Association, peuvent en être exclus par décision du Comité. Ils disposent d'un droit de recours auprès de l'Assemblée générale, par lettre adressée au président au plus tard 14 jours après l'avis d'exclusion.

III Organisation et administration.

Article 10. Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, les vérificateurs des comptes.

Article 11. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'invitation du Comité. Elle approuve le rapport annuel d'activité, les comptes et le rapport des vérificateurs. Elle se prononce sur le programme proposé par le Comité et le budget. Elle fixe le montant des cotisations, nomme deux vérificateurs des comptes, procède aux nominations statutaires, désigne les membres d'honneur, se prononce sur les recours lors de l'exclusion d'un membre.

Article 12. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité si des événements le justifient ou si 20 membres au moins en font la demande. La convocation et l'ordre du jour seront adressés 15 jours à l'avance.

Article 13. Le Comité se compose d'un président et de 4 à 8 membres, élus pour 3 ans lors d'une Assemblée générale et rééligibles. Il s'organise lui-même pour les tâches de vice-président, secrétaire et caissier. Le Haut et le Bas-Valais sont représentés au sein du Comité.

Article 14. Le Comité gère les affaires de l'Association. Il convoque l'Assemblée générale, gère les capitaux, présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activité, les comptes et le rapport des vérificateurs, ainsi que le budget et le programme pour l'année suivante.

Article 15. Les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des votes, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Article 16. La signature sociale est collectivement possédée par le président ou le vice-président avec le secrétaire.

Article 17. La société est exclusivement représentée vis-à-vis des tiers par son président et cela tant au contentieux qu'au non contentieux. Le vice-président agit avec les mêmes compétences que le président lorsque celui-ci ne peut fonctionner.

Article 18. En aucun cas, les différents membres de la société ne sont responsables, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales, celles-ci étant exclusivement couvertes par l'actif social de l'Association.

IV. Activités de l'Association

Article 19. Les activités de l'Association comprennent l'organisation d'excursions, conférences et autres réunions à but scientifique, la réalisation d'articles et de publications, le soutien de travaux archéologiques divers, et autres activités visant à promouvoir l'Archéologie valaisanne.

Article 20. L'Association informe le public et ses membres des activités archéologiques se déroulant en Valais, établit et diffuse un répertoire des chantiers de fouilles et recherches en cours en Valais, propose des thèmes de recherches susceptibles d'être développés en Valais.

V. Ressources

Article 21. Les ressources de l'Association sont notamment les cotisations des membres, les dons, legs et aides financières versées par des tiers, les subventions et tout produit résultant des activités de l'Association.

Article 22. Les comptes annuels sont contrôlés par les vérificateurs, nommés par l'Assemblée générale, à laquelle ceux-ci présentent un rapport.

VI. Modification des statuts

Article 23. La modification des statuts peut être proposée par le Comité ou par 20 membres de l'Association. Toute modification des statuts requiert l'approbation de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

VII. Dissolution

Article 24. L'Association peut décider sa dissolution en tout temps, à la majorité des deux tiers des membres présents. En ce cas, le Comité convoque, trois mois plus tard, une Assemblée extraordinaire qui décide définitivement de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif est alors versé à une Association poursuivant des buts analogues, choisie par l'Assemblée générale sur propositions du Comité.

Fait à Sion, le 6 septembre 2000

Le président : O. Mermod



Le secrétaire : F. Mariéthoz

